

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 100/66/CEE DU CONSEIL

du 14 juillet 1966

relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires dans les transports par route

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2 et 3, la Commission doit connaître la situation des salaires dans les six pays de la Communauté, tant en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre que le revenu des travailleurs;

considérant que les renseignements statistiques disponibles dans chacun des six pays ne permettent pas de comparaisons valables et qu'en conséquence des enquêtes doivent être menées sur la base de définitions et selon une méthode uniformes;

considérant que des enquêtes portant sur la situation des salaires ont été effectuées en exécution des règlements du Conseil n° 10⁽¹⁾, n° 14⁽²⁾, n° 28⁽³⁾ et n° 151⁽⁴⁾;

considérant que, pour élargir le champ des renseignements statistiques et obtenir ainsi une vue plus complète et plus exacte du coût de la main-d'œuvre et du revenu des travailleurs dans

la Communauté, la Commission doit disposer en outre de renseignements recueillis dans le secteur des transports, qui n'a pu être couvert lors des enquêtes précédentes en raison des conditions techniques particulières à l'exécution d'une enquête dans ce secteur;

considérant que, pour des raisons tant économiques que techniques, la connaissance de la situation des salaires dans les transports peut être limitée dans un premier temps au secteur des transports par route de marchandises et de voyageurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé, sur la base des données comptables afférentes à toute l'année 1967 et dans les conditions fixées ci-après, à une enquête statistique pour déterminer le coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) et le revenu des ouvriers, dans le secteur des transports par route.

2. L'enquête est effectuée sur la base d'un sondage.

3. L'enquête porte sur:

a) Les frais de salaires, y compris les primes et gratifications et tous les frais accessoires, en particulier les dépenses des employeurs au titre des contributions à la sécurité sociale et aux régimes complémentaires, les autres prestations sociales, y compris les charges résultant d'avantages volontairement consentis, et les charges

(¹) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1199/60.

(²) JO n° 55 du 16. 8. 1961, p. 1054/61.

(³) JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1277/62.

(⁴) JO n° 133 du 13. 12. 1962, p. 2841/62.

afférentes à la formation professionnelle des travailleurs;

b) Les contributions obligatoires à la sécurité sociale qui sont à la charge des travailleurs, y compris la quote-part des contributions des travailleurs volontairement pris en charge par les employeurs;

c) L'effectif moyen annuel des travailleurs occupés dans les établissements ou entreprises;

d) La durée des prestations fournies par les travailleurs ainsi que la durée des temps de présence dite «inactive» et la rémunération y afférente.

4. L'enquête englobe les établissements ou entreprises relevant du secteur des transports par route de marchandises et de voyageurs pour compte d'autrui et occupant en moyenne, au cours de l'année 1967, au moins 5 travailleurs.

Le transport par route de marchandises englobe l'ensemble de cette activité, quelle que soit la distance sur laquelle les entreprises effectuent le transport. Le transport par route de voyageurs englobe les transports réguliers et irréguliers, à l'exclusion des transports urbains.

Article 2

Les employeurs dont relèvent les établissements ou entreprises qui figurent dans l'échantillon, sont tenus de fournir les renseignements visés à l'article 1^{er}.

Article 3

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres au moyen de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ces services.

La Commission détermine, en collaboration avec les services statistiques des États membres,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1966.

les modalités techniques de l'enquête, notamment le plan de sondage. En outre, elle fixe dans les mêmes conditions les dates de début et de clôture de l'enquête ainsi que les délais de réponse aux questionnaires.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique et complète, et dans les délais fixés.

Article 4

Les services statistiques des États membres dépouillent les renseignements. Ils transmettent à la Commission les résultats globaux de l'enquête répartis par catégories de transport, à l'exclusion de tous renseignements individuels.

Article 5

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées pour réprimer toute infraction:

a) A l'obligation de fournir les renseignements visée à l'article 2,

b) A l'obligation de maintenir le secret sur les renseignements conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 6

Les dépenses supportées par les États membres à l'occasion de l'enquête sont imputées sur les crédits prévus à cette fin aux budgets des Communautés européennes.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL